



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Informations

CCT-ES 01.04.2016

Article 4.11.2

Congés extraordinaires

Enfant malade ou accidenté-e

Proche malade ou accidenté-e

Enfant gravement malade ou accidenté-e

CO adaptation art. 329g, congé pour prise en charge d'un-e proche, valable dès le 1^{er} janvier 2021.

Le travailleur a droit à un congé payé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total.

Décision : la CPPC tient compte de l'évolution de la loi, tout en maintenant les avantages offerts par la CCT-ES pour 2021.

La CCT-ES prévoit actuellement un congé d'un maximum de 3 jours par cas pour prendre en charge un-e enfant atteint-e dans sa santé, sans limiter le nombre de cas. Cela sera toujours valable en 2021.

En ce qui concerne la prise en charge d'un membre de la famille, le droit sera d'au maximum 5 jours par cas et de 10 jours par année.

Les membres de la famille sont les descendant-e-s et ascendant-e-s direct-e-s (parents, enfants), frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs et conjoint-e, partenaire enregistré-e ou personne faisant ménage commun depuis au moins 5 ans. Un certificat médical peut être exigé par l'employeur.

Validité : dès le 1^{er} janvier 2021. Un certificat médical peut être exigé.

Nouveauté dans le CO, art. 329h, valable dès le 1^{er} juillet 2021, congé pour prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé, pour raison de maladie ou d'accident

Art. 329h

¹ Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16i à 16m LAPG3 parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus.

² Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée.

³ Si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé de prise en charge de sept semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente.

⁴ Le congé peut être pris en une fois ou sous la forme de journées.

⁵ L'employeur est informé sans délai des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement.

Validité : dès le 1^{er} juillet 2021

La secrétaire générale

La présidente

Anne Bourquard

Florence Hug

Cernier, le 3 février 2021

Distribution : Directions, Employé-e-s, par la direction

NIVEAU 1 CCT-ES

Epervier 2

2053 Cernier

www.cct-es.ch

032 886.83.57